

Par ces motifs,

LA COUR,

par douze voix contre quatre,  
rejette la première exception préliminaire ;

par dix voix contre six,  
rejette la deuxième exception préliminaire ;

par neuf voix contre sept,  
joint au fond la troisième exception préliminaire ;

par dix voix contre six,  
joint au fond la quatrième exception préliminaire.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement de l'Etat espagnol.

Le Président,  
(Signé) Percy C. SPENDER.

Le Greffier,  
(Signé) GARNIER-COIGNET.

Sir Percy SPENDER, Président, fait la déclaration suivante :

Je m'associe à l'arrêt de la Cour. Je voudrais cependant dire quelques mots de la deuxième exception préliminaire présentée par le Gouvernement espagnol.

Si le texte de l'article 37 du Statut de la Cour est fort différent de celui de l'article 36, paragraphe 5, qui était à l'examen dans l'affaire *Israël c. Bulgarie* — et les termes de l'article 37 sont à mon avis si clairs qu'aucun doute n'est permis sur leur sens —, une distinction décisive, en principe, n'en est pas moins difficile à faire entre l'article 36, paragraphe 5, et l'article 37 pour ce qui est des questions essentielles soulevées par la deuxième exception préliminaire.

En ce qui me concerne, les motifs indiqués dans l'opinion dissidente collective en l'affaire *Israël c. Bulgarie*, motifs qui me paraissent toujours valables, m'obligeraient, indépendamment des autres considérations énoncées dans l'arrêt de la Cour, à rejeter cette exception préliminaire.